



Le 11 mars 2024

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 29 FÉVRIER 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 22 février 2024

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Pascal Verry, Arnold Leeuwin, Franck Leygues, Simon Schembri, Audrey Villain (arrivée à 20h05)

Étaient absents ayant donné procuration (7) :

Nicolas Abitante à Sylvie Lombardi
Nadège Robbe à Nathalie Corbier
Laurence Davase à Nathalie Tessier
Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
Bryan Bringuier à Michel Mansoux
Eric Richard à Pascal Verry
Catherine Opéron à Arnold Leeuwin

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2023-88 A N°2024-18**

DÉCISION 2023-88 en date du 28 novembre 2023 – Régie d'avances et recettes « Affaires culturelles » - Modification

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu l'acte de création de la régie de recettes Activités culturelles du 06 décembre 2018

Vu la décision municipale 2023-14 en date du 25 janvier 2023 modifiant la régie de recettes « Affaires culturelles » en Régie de recettes et d'avances « Affaires culturelles »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 novembre 2023



DECIDE

Article 1 : de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 6 de la régie d'Avance et Recettes "Affaires culturelles" qui consiste à payer les dépenses suivantes :

- Mercerie, tissus, costumes
- Achat de matériel et/ou fournitures pour les activités danse
- Produits pharmaceutiques »

Article 2 : Dit que les autres articles restent inchangés

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2023-89 en date du 04 décembre 2023 – Contrat passé avec 3D OUEST – Maintenance du Logiciel de salles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant que la commune gère actuellement 5 salles et les matériels associés pour des locations et/ou réservations ponctuelles et récurrentes

Considérant qu'actuellement les outils utilisés montrent leurs limites

Considérant que la commune souhaite organiser ses locations et/ou réservations de salles et de matériels autour d'un planning collaboratif et interactif

Considérant que la commune a décidé d'investir dans un logiciel-salles et qu'il est donc nécessaire de prévoir la maintenance de ce dernier,

Considérant la proposition faite par la société 3D OUEST, concepteur du logiciel-salles, pour la maintenance du logiciel et des services associés, pour un coût annuel de 270,00€ HT soit 324€ TTC;

DECIDE

Article 1 : De passer un contrat de maintenance du logiciel-salles et services associés avec la société 3D OUEST, 5 rue de Broglie Technopole Anticipa 22300 Lannion - SIRET 449736255 00018, pour un coût annuel de 270,00 € HT soit 324,00 € TTC.

Article 2 : Le prix de la maintenance sera révisé annuellement selon la formule suivante appliquée : $P1 = P0 \times (S1/S0)$

P1 = prix révisé

P0 = prix contractuel d'origine (1ère année N ou dernier prix révisé)

S1 = Indice SYNTEC du mois de novembre de l'année N

S0 = Indice SYNTEC du mois de novembre de l'année N-1

Article 3 : Le présent contrat prend effet à la date de livraison du logiciel pour 12 mois et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Article 5 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-90 en date du 04 décembre 2023 – Virement de crédit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal



Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération 2023-36 du conseil municipal, en date du 06 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la commune,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits au compte 673 afin d'annuler des titres émis sur le budget 2022

DÉCIDE

Article 1 : De passer les virements de crédit suivants :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-331 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2023-91 en date du 06 décembre 2023 – Fixation d'un droit d'occupation – Société « Nulle Part Ailleurs Production » - Tournage de film

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande de la société de production « Nulle Part Ailleurs » relative à des prises de vues et d'enregistrements pour les besoins d'un film le 07 décembre 2023.

Considérant que le tournage est prévu à la salle Blanche Montel – Place de l'Europe à Luzarches.

Considérant que le tournage de film est source de valorisation et de dynamisme du territoire communal,

Considérant qu'il y lieu de fixer avec la société de production « Nulle Part Ailleurs », les conditions de mise à disposition de la salle Blanche Montel et de fixer un droit d'occupation

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la société "Nulle Part Ailleurs" à prendre des prises de vues et d'enregistrement à la salle Blanche Montel – Place de l'Europe à Luzarches, le 7 décembre 2023 entre 13h00 et 17h00.

Article 2 : De fixer le tarif d'occupation de la salle à l'occasion de ce tournage à 300,00 €.



Article 3: De signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

Article 4: Dit que la recette sera encaissée par la régie de recettes RR Produits Divers Luzarches

DÉCISION 2023-92 en date du 08 décembre 2023 – Contrat passé avec la société logitud Solutions – Maintenance du GVe Cloud – Géo verbalisation – Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un logiciel pour assurer la gestion des procédures incombant au service de Police Municipale

Considérant la nécessité de procéder à la verbalisation par "Géo verbalisation" à l'aide de terminaux électronique

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin d'effectuer la maintenance du système de traitement

Considérant l'offre de la société LOGITUD Solutions pour un coût annuel de 576,75€ HT comprenant toutes prestations incluses dans le contrat.

DECIDE

Article 1^{er}: De passer un contrat avec la société LOGITUD Solutions - sise ZAC du parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE - SIRET N° 481 259 596 00023, pour la maintenance du GVe Cloud – Géo verbalisation électronique Cloud – 2 Terminaux

Article 2 : Le coût annuel est de 576,75€ HT soit un montant de 692,10€ TTC. Le montant sera révisé annuellement selon la formule de revision du contrat.

Article 3 : La durée du contrat entrera en vigueur le 01 janvier 2024, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit tacitement par période d'un an, deux fois maximum

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune chapitre 011.

DÉCISION 2023-93 en date du 18 décembre 2023 – Contrat d'assurance avec la Société Groupama – Dommages aux biens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le marché LUZ/2020/001/03 de prestations passé avec l'assurance SMACL, sise 141 avenue Salvador Allendé – CS20000 à Nirot (79031 cedex 9) relatif aux assurances « dommages aux biens », « flotte automobile », « protection fonctionnelle des agents et des élus » et arrivant à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la commune doit procéder au renouvellement de son contrat d'assurance pour ses biens (immobilier, mobilier, génie civil, ouvrages d'art et mobilier urbain).



Considérant l'offre de contrat faite par Groupama sis 60 Bd Duhamel du Monceau – 45166 Olivet cédex – N° Siret 382 285 260, pour un montant de cotisation prévisionnelle annuel de 16 543,67€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166 cedex), N° de RCS 382 285 260, pour les biens de la commune (immobilier, mobilier, génie civil, ouvrages d'art et mobilier urbain).

Article 2 : Précise que le montant de la cotisation prévisionnelle annuel s'élève 15 130,98€ HT soit 16 543,67€ TTC

Article 3 : Dit que ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

DÉCISION 2023-94 en date du 18 décembre 2023 – Contrat d'assurance avec la Société Groupama – Responsabilité Civile, protection fonctionnelle et juridique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le marché LUZ/2020/001/03 de prestations passé avec l'assurance SMACL, sise 141 avenue Salvador Allendé – CS20000 à Nirot (79031 cedex 9) relatif aux assurances « dommages aux biens », « flotte automobile », « protection fonctionnelle des agents et des élus » et arrivant à échéance le 31 décembre 2023 ;

Vu la décision municipale n°2021-56 en date du 22 novembre 2021 relative à la souscription d'un contrat « responsabilité civile » auprès de l'assurance GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166 cedex) ;

Considérant que la commune doit procéder au renouvellement de son contrat d'assurance pour elle-même et son CCAS ;

Considérant l'offre de contrat faite par Groupama sise 60 Bd Duhamel du Monceau – 45166 Olivet cédex – N° Siret 382 285 260, pour un montant de cotisation annuelle de 12 708,11€ TTC.

DECIDE

Article 1 : D'abroger à la date du 31 décembre 2023 la décision n°2021-56 susvisée relatif à l'assurance « responsabilité civile »

Article 2 : De conclure un contrat avec GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166 cedex), N° de RCS 382 285 260, pour la responsabilité civile, la protection fonctionnelle et la protection juridique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Précise que le montant de la cotisation annuelle s'élève 11 509,72€ HT soit 12 708,11€ TTC

Article 4 : Dit que ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 011.



Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

DÉCISION 2023-95 en date du 18 décembre 2023 – Contrat d'assurance avec la Société Groupama – Flotte automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le marché LUZ/2020/001/03 de prestations passé avec l'assurance SMACL, sise 141 avenue Salvador Allendé – CS20000 à Nirot (79031 cedex 9) relatif aux assurances « dommages aux biens », « flotte automobile », « protection fonctionnelle des agents et des élus » et arrivant à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la commune doit procéder au renouvellement de son contrat d'assurance pour sa flotte automobile comprenant 11 véhicules à moteur.

Considérant l'offre de contrat faite par Groupama sis 60 Bd Duhamel du Monceau – 45166 Olivet cedex – N° Siret 382 285 260, pour un montant de cotisation provisionnelle annuel de 4 500,82€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166 cedex), N° de RCS 382 285 260, pour la Flotte automobile de la commune.

Article 2 : Précise que le montant de la cotisation provisionnelle annuel s'élève 4 500,82€ TTC

Article 3 : Dit que ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, compter du 1^{er} janvier 2024

Article 4 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

DÉCISION 2023-96 en date du 18 décembre 2023 – Actualisation des droits de place - Forains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2023-02 en date du 10 janvier 2023 actualisant les tarifs des droits de place pour les forains,

Considérant l'évolution des coûts de l'énergie

Considérant que les forains propriétaires d'un stand, perçoivent des recettes inférieures à ceux propriétaires de manège,

Considérant que par une juste appréciation de cette différence, des tarifs adaptés à ces situations de fait seront appliqués



DÉCIDE

Article 1^{er} : D'actualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

<i>Forains manèges</i>	Forfait 18,70€ le mètre linéaire pour la durée du stationnement
<i>Forains Stands</i>	Forfait 11,70€ le mètre linéaire pour la durée du stationnement
<i>Cirques et spectacles de marionnettes ou autre jusqu'à 50 places de spectateurs</i>	26,00€ par jour de stationnement
<i>Cirques et spectacles de marionnettes ou autre de 51 à 150 places de spectateurs</i>	65,00€ par jour de stationnement
<i>Cirques et spectacles de marionnettes ou autre de 151 et plus de places de spectateurs</i>	130,00€ par jour de stationnement

Article 2 : En outre il sera demandé un forfait pour se raccorder à l'EDF et autres prestations d'un montant de 140,00€.

Article 3 : Les recettes seront encaissées par la régie mixte « Produits Divers ».

DÉCISION 2023-97 en date du 28 décembre 2023 – Demande de subvention auprès de la CAF du Val d'Oise – rénovation énergétique de la crèche municipale « l'Arche de Noé »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet de rénovation énergétique de la crèche municipale de Luzarches, rue de la Liberté 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant que le projet entre dans le cadre de l'aide à l'investissement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Considérant l'audit énergétique et l'avant-projet détaillé réalisés par le cabinet SAGE ENERGIE, évaluant le coût complet de l'opération à 188 820,00 € H.T.

Considérant que les travaux sont prévus au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement de l'opération de rénovation énergétique de notre crèche municipale

PLAN DE FINANCEMENT				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	188 820,00 €	Subvention Fonds Vert obtenue		56 646,00 €
		Subvention de la Région Ile de France obtenue		75 000,00 €
		Subvention sollicitée auprès de la CAF du Val d'Oise		19 000,00 €
		Part Communale	20%	38 174,00 €
Total	188 820,00 €	Total		188 820,00 €

Le Maire de Luzarches,



DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la Caisse d'Allocation du Val d'Oise une subvention d'investissement pour la rénovation énergétique de sa crèche municipale, rue de la Liberté - 95270 Luzarches pour un montant de 19 000,00 €

Article 3 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnées ou non accordées par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024

DÉCISION 2024-02 en date du 11 janvier 2024 – Sécurité publique – Pose de buses sur un terrain privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le signalement de Monsieur Roland BOHIN, domicilié 7 bche du Soleil D'Or - 28240 Montlandon, en date du 16 décembre 2023 craignant une installation sans autorisation de résidences mobiles de la communauté des gens du voyage, sur sa propriété située Route de Seugy à Luzarches parcelle cadastrée Z400 et située en zone N du PLU du 28 avril 2020.

Vu le rapport de constatation de la police municipale de Luzarches, établi en date du 18 décembre 2023, faisant état de travaux de nettoyage et de stabilisation du terrain effectués sans la permission de son propriétaire et faisant penser à une possible installation des personnes de la communauté des gens du voyage,

Considérant la situation de vulnérabilité de Monsieur Roland BOHIN en raison de son âge et de l'éloignement de sa résidence principale,

Considérant que l'installation et le stationnement de résidences mobiles de la communauté des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet peuvent engendrer des nuisances et mettre en péril la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la commune,

Considérant que le plan local d'urbanisme en vigueur interdit expressément l'installation et le stationnement de résidences mobiles de la communauté des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet, sur la parcelle en question.

Considérant les éléments présentés, après examen attentif de la demande de Monsieur Roland BOHIN et avec son accord

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : L'installation de buses en béton route de Seugy, parcelle Z400, afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la commune de LUZARCHES, à la demande de Monsieur Roland BOHIN et avec son autorisation.

Article 2 : Dit que les travaux seront réalisés par la société FILLOUX pour protéger l'accès de ladite propriété contre une intrusion non autorisée de résidences mobiles de la communauté des gens du voyage.

Article 2 : D'accepter de signer le devis n° D 23626 EG avec la société FILLOUX pour un montant de 3 848,47 € TTC.



Article 4 : De préciser que les frais liés à la fourniture et à l'installation des buses seront à la charge du propriétaire du terrain. Un titre de paiement de la somme de 3 848,47 € TTC sera adressé à Monsieur Roland BOHIN.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2024-03 en date du 12 janvier 2024 – Clôture de la sous-régie de recettes « Activités culturelles Danse »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2018-36 en date du 06 décembre 2018 créant la sous-régie de recettes « Activités culturelles dans » ;

Considérant la modification en régie mixte et la réorganisation de la régie de recettes « activités culturelles » dont dépend la sous-régie,

Considérant que la sous-régie de recettes « activités culturelles danse » n'a plus lieu d'être

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 janvier 2024

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : La sous-régie de recettes « activités culturelles danse » instituée auprès du service culturel de la mairie de Luzarches est clôturée à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la sous-régie de recettes « Activités culturelles danse »

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2024-04 en date du 12 janvier 2024 – Clôture de la sous régie de recettes « Activités culturelles Musique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;



Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2018-37 en date du 06 décembre 2018 créant la sous-régie de recettes « Activités culturelles musique » ;

Considérant la modification en régie mixte et la réorganisation de la régie de recettes « activités culturelles » dont dépend la sous-régie,

Considérant que la sous-régie de recettes « activités culturelles musique » n'a plus lieu d'être

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 janvier 2024

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : La sous-régie de recettes « activités culturelles musique » instituée auprès du service culturel de la mairie de Luzarches est clôturée à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la sous-régie de recettes « Activités culturelles musique »

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2024-05 en date du 15 janvier 2024 – Subvention devanture commerce – SCI CHAC MANIS – Rue du Cygne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations 2014-106 en date du 30 octobre 2014 et 2021-10 en date du 28 janvier 2021 relatives à la mise en place d'une aide aux devantures commerciales par l'octroi d'une subvention communale aux propriétaires, dans la limite de 10 000,00€

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par SCI Chac Manis – Madame Céline Manis domiciliée 67, avenue Georges Clémenceau – 95270 VIARMES, relatif aux travaux de réhabilitation de la devanture du commerce sis 12 rue du Cygne à Luzarches

Considérant que lors sa séance en date du 14 septembre 2023, la commission « *Finances, prospective, planification, méthodes de travail* » a donné un avis favorable à l'attribution d'une subvention à hauteur de 35% du montant hors taxes des travaux réalisés,

Considérant que le montant de la facture transmise par Madame Céline Manis s'élève à 13 000,00€ HT

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De verser une subvention correspondant à 35% du montant HT des travaux sur présentation de la facture, soit la somme de 4 550,00 euros.



Article 2 : De dire que cette subvention est versée à SCI MANIS, pour la réhabilitation de la devanture du commerce sis 12 rue du Cygne à Luzarches,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

DÉCISION 2024-06 en date du 16 janvier 2024 – Mission contrôleur Technique – Réhabilitation et extension de l'ALSH en site occupé – marché 2023LUZ003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant

- Que l'estimation du marché est d'un montant de 23 000€ HT ;
- L'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4017845 en date du 08/11/2023 ;
- L'avis de la commission d'appel d'offre du mardi 19 décembre 2023 ;
- Les propositions faites par :
 - POINT CONTROLES, 1allée Emile Cohl à Torcy (77200) ;
 - QUALICONSULT, 16 rue de la République à Bouffémont (95570) ;
 - SAS RISK CONTROL, 38 rue de Villiers à Levallois Perret (92300) ;
 - SOCOTEC Construction SAS – Agence Construction 95 – 13 rue Rosa Luxembourg – bât Picadilly à Eragny sur Oise (95610) ;
 - SAS CONTROLE G, 6 rue Duret à Paris (75116) ;
 - BUREAU VERITAS, immeuble « Le Gaia » - 333 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000).

Le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la « SAS CONTROLE G », sise 6 rue Duret à Paris (75116), Siret : 392 202 339 00116 pour un montant de :

Montant HT	23 000,00
Taux de la TVA – 20%	4 600,00
Montant TTC	27 600,00

Article 2 : Précise le montant de l'offre est détaillé comme suit :

EXTENSION

TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE / AN
8 300€ HT	2 800€ HT
Taux de la TVA : 20%	Taux de la TVA : 20%
9 960€ TTC	3 360€ TTC

REHABILITATION ENERGETIQUE ALSH

TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE / AN
8 950€ HT	2 950€ HT
Taux de la TVA : 20%	Taux de la TVA : 20%
10 740€ TTC	3 540€ TTC

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 23.

Article 4 : Dit que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.



Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-07 en date du 16 janvier 2024 – Mission CSPPS – Coordinateur Santé Prévention Sécurité – Réhabilitation et extension du bâtiment de l'ALSH – marché 2023LUZ004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant

- Que l'estimation du marché est d'un montant de 13 770€ HT ;
- L'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4017832 en date du 08/11/2023 ;
- L'avis de la commission d'appel d'offre du mardi 19 décembre 2023 ;
- Les propositions faites par :
 - QUARTET, 1 place de la Croix Saint Jacques à Saint Prix (95390) ;
 - QUALICONSULT, 16 rue de la République à Bouffémont (95570) ;
 - SPS et CCR BTP, respectivement 142 rue de Rivoli à Paris (75001) et 50 ter rue des Ferrières à Bussy Saint Georges (77600) ;
 - BTP CONSULTANT SAS, 1 place Charles de Gaulle à Saint Quentin en Yvelines (78067) ;
 - SARL COSSEC (DEGOUY), 16 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185) ;
 - BUREAU VERITAS, immeuble « Le Gaia » - 333 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000) ;
 - SAS CONTROLE G, 6 rue Duret à Paris (75116) ;
 - PRESENTS SA, 22 rue Edouard Nieuport à Suresnes (92150) ;
 - SOLUTECH INNOVATIVE, 30 rue Gabriel Péri à Colombes (92700) ;
 - SARL COBAT-COPREV, Parc Tertiaire du Rotois – Bât B, route de Oignies à Courrières (62710) ;
 - SAS RISK CONTROL, 38 rue de Villiers à Levallois Perret (92300) ;
 - SAS UMAN CONTROL, agence Ile de France, 42 cours Pierre Vasseur à Palaiseau (91120).

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la SARL « COSSEC (DEGOUY) », sise 116 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185), Siret : 403 251 119 00042 pour un montant de 13 770,00€ HT.

Article 2 : Précise le montant de l'offre est détaillé comme suit :

13 770,00€ HT
Taux de la TVA : 20%
16 524,00€ TTC

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 23.

Article 4 : Dit que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.



Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-08 en date du 16 janvier 2024 – Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude, la réalisation et la passation d'un marché de maintenance des installations CVC et de production ECS pour les bâtiments communaux – marché 2023LUZ005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant :

- Que l'estimation du marché est d'un montant de 12 975€ HT ;
- L'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4023095 en date du 28/11/2023 ;
- L'avis de la commission d'appel d'offre du mardi 26 décembre 2023 ;
- Les propositions faites par :
 - ARTELIA, 16 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) Siret : 444523526 ;
 - ENERGIO, 1 bis rue d'Entraigues à Tours (37000), Siret : 487673543 ;
 - CDC CONSEIL, 29 rue des Martyrs à Joue les Tours (37300), Siret : 834714826 ;
 - SAGE SERVICES ENERGIES, 174 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), Siret : 489575050 ;
 - ENERGIE ET SERVICE, 143 rue Yves Le Coz à Versailles (78000), Siret : 33833520100087

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la Société « ENERGIE ET SERVICE », sise 143 rue Yves Le Coz à Versailles (78000), Siret : 338 335 201 00087 pour un montant de

Montant HT	20 200,00
Taux de la TVA - 20%	4 040,00
Montant TTC	24 240,00

Article 2 : Précise le montant de l'offre est détaillé comme suit :

TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE / AN
12 975€ HT	7 225€ HT
Taux de la TVA : 20%	Taux de la TVA : 20%
15 570€ TTC	8 670€ TTC

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 4 : Dit que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de



notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-09 en date du 16 janvier 2024 – Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport – Aire de Fitness

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la population de pouvoir disposer d'une aire de fitness multigénérationnelle en libre accès,

Considérant le devis de la société AIRFIT, formant PJ, qui s'élève à 40 899,00 € H.T. pour l'ensemble des travaux.

Considérant les aides proposées par l'Agence Nationale du Sport, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 80 % soit 32 719,20 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er: De solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention d'un montant de 32 719,20 €

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget de la commune dès l'obtention de ladite subvention

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-10 en date du 16 janvier 2024 – Droit de place – Fixation des tarifs pour la Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la municipalité souhaite organiser « la Médiévale » qui a lieu habituellement une année sur deux en collaboration avec la ville d'Asnières-sur-Oise,

Considérant qu'afin de réglementer la manifestation « la Médiévale », un règlement a été rédigé,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de revoir et fixer les tarifs des droits de place pour « La Médiévale » devant se tenir au mois d'octobre

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : de fixer les tarifs de droit de place comme suit :



<i>Le tarif inclus l'accès à un point d'eau ainsi que le gardiennage dans les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche</i>	<i>Tarif de base par ML</i>	<i>Tarif pour 1 ligne électrique individuelle 16 A en monophasé supplément</i>	<i>Option ligne électrique individuelle 32A en triphasé</i>
Stands restauration ou alimentaire	40€/ML	50€/ligne 16A	100€/ligne
Autres stands	30€/ML	50€/ligne 16A	
Bois livré au stand	90€ / stère		

Article 2 : Précise que les recettes sont encaissées par la Régie RM Produits Divers.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-11 en date du 22 janvier 2024 – Régie d'avances et de recettes « RM Affaires scolaires et périscolaires » - Modification

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la décision 2023-13 en date du 24 janvier 2023 créant la régie d'avances et recettes « RM Affaires scolaires et périscolaires »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 janvier 2024

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier, comme suit, à compter du 1^{er} février 2024, l'article 6 de la régie d'Avances et Recettes "RM Affaires scolaires et périscolaires" qui consiste à payer les dépenses suivantes :

- Achat d'alimentation
- Achat d'équipement lié à l'activité du service scolaires et périscolaires
- Achat de billets de transport divers
- Achat de petites fournitures liées à l'activité du service scolaires et périscolaires
- Droits d'entrée pour des sorties diverses (piscine, salle de spectacle, cinéma, parcs de loisirs etc...)

Article 2 : Dit que les autres articles restent inchangés



Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-12 en date du 22 janvier 2024 – Contrat passé avec CHAMPAR – Distribution du BIB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2023-07 en date du 23 janvier 2023

Considérant que le contrat passé en 2023 est arrivé à son terme le 31 décembre dernier

Considérant l'offre faite par la société CHAMPAR pour la distribution du « BIB » Bulletin d'information bimestriel de la mairie de Luzarches

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat avec la Société CHAMPAR – 12, avenue des Morillons – Z.I les Doucettes – 95145 Garges-lès-Gonesse Siret 353 994 551 00078, pour un montant unitaire de 400,00 € HT la distribution soit 480,00 € TTC par prestation de distribution.

Le coût annuel pour 6 distributions est donc de 2 400,00,00€ HT soit 2 880,00€ TTC.

Article 2 : Précise que toute prestation complémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire de 400,00€ HT par prestation.

Article 3 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, trois mois avant la date anniversaire.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-13 en date du 07 février 2024 – Prémption des parcelles Z181 et Z240 et achat complémentaire des parcelles Z391-Z395-Z400 – Les Aulnes de Chauvigny à Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L210-1 à L213-15 et R213-4 à R213-113,

Vu la délibération 2000-32 instituant le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune de Luzarches,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2024-01 reçue en mairie le 12 janvier 2024, portant à la connaissance du Maire l'intention de Madame Madeleine Bris de céder à Monsieur Jason Weiss les parcelles Z181, Z240, Z391, Z395 et Z400 pour une superficie totale de 20 954m² sis lieudit « Les Aulnes de Chauvigny » à Luzarches

Considérant que la préemption des seules parcelles Z 185 et Z 240, situées en zone Ub, entraînerait l'enclavement irrémédiable des parcelles Z 391, Z 395 et Z 400 , considérant donc que c'est à bon droit et à juste titre que le vendeur a chargé son notaire de proposer à la commune de Luzarches l'achat complémentaires des parcelles Z 391, Z 395 et Z 400.

Considérant que la commune a pour projet, sur les parcelles Z 185 et Z 240, d'une surface de 545 m², d'aménager une aire de jeu extérieure pour enfants ouverte uniquement de jour, comprenant l'aménagement de deux places de parking sur rue, un portail sur rue et un portail en fond d'aménagement, un aménagement du sol pour l'équiper de dalles amortissantes, et les équipements suivants : une table de ping-pong en béton, une araignée, un toboggan, un jeu à deux places sur ressort, une « cabane du pêcheur » et un « pont de Tarzan »

Considérant que ce projet est de nature à justifier l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Luzarches sur les deux parcelles précitées,

Considérant que la commune a, en outre, pour projet, sur les parcelles Z 391, Z 395 et Z 400, de protéger ces lieux et d'en faire un espace naturel destiné aux actions de préservation des pollinisateurs sauvages.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : D'exercer son droit de préemption en se substituant à l'acquéreur des parcelles Z 185 et Z 240 appartenant à Madame Madeleine Bris, sis 249, Chemin du Soleil d'Or – 28240 MONTLANDON

Article 2 : d'accepte d'offre du vendeur, au prix total proposé de 10 000 €, de compléter cette cession par les parcelles cadastrées Z391, Z395 et Z400, afin d'éviter leur enclavement, pour une superficie totale à céder de 20 954m².

Article 3 : La présente décision sera notifiée au mandataire, Maître Martin Patria – notaire, à Madame Madeleine Bris – propriétaire, et à Monsieur Jason Weiss – acquéreur.

Article 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La Directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen.gouv.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-14 en date du 25 janvier 2024 – Contrat d'entretien du matériel de cuisine, de laverie et de buanderie pour quatre sites de la collectivités : Ecole élémentaire Louis Jovet / école maternelle Rosemonde Gérard / Crèche Arche de Noé / salle Blanche Montel – Etablissement GUERLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2021-02 en date du 5 février 2021 relatif à la signature d'un contrat d'entretien du matériel d'équipement de cuisson, frigorifique, de laverie et de buanderie pour quatre établissements communaux : Ecole élémentaire Louis Jovet / Ecole maternelle Rosemonde Gérard / Crèche Arche de Noé et la Salle Blanche Montel.

CONSIDÉRANT

Que le contrat passé avec l'établissement GUERLIN arrive à terme le 31 janvier prochain,

Que la Ville de Luzarches souhaite renouveler ce contrat avec l'établissement GUERLIN, relatif à l'entretien du matériel d'équipement de cuisson, frigorifique, de laverie et de buanderie de quatre établissements communaux : Ecole élémentaire Louis Jovet / Ecole maternelle Rosemonde Gérard / Crèche Arche de Noé et la Salle Blanche Montel.

L'offre faite par l'établissement GUERLIN – sis 1 & 3 rue de la Chenelle – 95270 Viarmes, N° de SIRET410 646 483 00017, pour un coût annuel de 4 438,80€ TTC,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le contrat susvisé avec l'Etablissement GUERLIN.

Article 2 : Dit que le montant total de la redevance annuelle s'élève à 4 438,80€ TTC, détaillé comme suit :

SITES	TOTAL HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Ecole élémentaire Louis Jovet	1 390,00 €	278,00 €	1 668,00 €
Ecole maternelle Rosemonde Gérard	1 097,00 €	219,40 €	1 316,40 €
Crèche - l'Arche de Noé	606,00 €	121,20 €	727,20 €
Salle Blanche Montel	606,00 €	121,20 €	727,20 €
	3 699,00 €	739,80 €	4 438,80 €

Précise que ce montant comprend 1 visite/an + 1 visite supplémentaire uniquement sur le matériel de laverie et buanderie sur les 4 sites.

Article 3 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2024, il fera l'objet d'une tacite reconduction par période d'une année, pour une durée totale de trois ans.

Article 4 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-15 en date du 29 janvier 2024 – Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 – Réhabilitation (hors rénovation énergétique) et extension de l'ALSH de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Considérant le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension de l'ALSH est au stade d'avancement APD et que les travaux pourront commencer rapidement et en tout état de cause en 2024

Considérant que le volet « rénovation énergétique » de la réhabilitation du bâtiment ALSH fait l'objet d'un dossier séparé qui a donné lieu à la notification le 20 juin 2023 dans la cadre du dispositif « Fonds Vert »

Considérant l'appel à projets de la Préfecture du Val d'Oise aux collectivités territoriales éligibles à la DSIL pour l'année 2024,

Considérant que les travaux seront prévus au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches et qu'ils sont subventionnables au titre de la DSIL pour l'année 2024,

Considérant que la ville de Luzarches décide de proposer pour cet appel à projet DSIL 2024, celui de réhabilitation (hors rénovation énergétique) et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant le courrier du 13 octobre 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, autorisant, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT, le démarrage anticipé des travaux dans le cadre de la DSIL 2024

Considérant le plan de financement de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers – 95270 LUZARCHES - suivant

PLAN DE FINANCEMENT RÉHABILITATION (Hors rénovation énergétique) ET EXTENSION DE L'ALSH de LUZARCHES				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant HT</i>
Montant des travaux	2 387 132,62 €	Subvention DSIL Sollicitée 40%	2 387 132,62 €	954 853,05 €
		Subvention du Département du Val d'oise 25 %	2 387 132,62 €	596 783,15 €
		Subvention CAF du Val d'Oise (obtenue)		295 781,00 €
		Part Communale		539 715,42 €
Total	2 387 132,62 €			2 387 132,62 €

**Le Maire de Luzarches,
DÉCIDE**

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la DSIL 2024 pour le projet de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 16 rue des Selliers 95270 Luzarches, à hauteur de 954 853,05€.

Article 2 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DSIL 2024 et le taux réellement attribué,



Article 3 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-16 en date du 13 février 2024 – Demande de subvention auprès de Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Appel à projet pollinisateurs sauvages 2024-2025 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant le projet municipal, réalisé en liaison avec le Parc Naturel Oise – Pays de France et avec l'implication de plusieurs associations luzarchoises, d'implantation de 5 ruches, de distribution du miel en circuit court, de plantation d'arbustes mellifères, de séances de découverte et de sensibilisation aux insectes pollinisateurs à l'attention des enfants d'une part et du grand public d'autre part.

Considérant que le coût complet de ce projet s'élève à 10 269,74 € H.T.

Considérant que le coût de ce projet sera inscrit au budget primitif 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement prévisionnel du projet établi comme suit :

Dépenses		Recettes	
	HT		Montant
Montant des travaux	10 269,74 €	Subvention CD 95 sollicitée 50 % du montant du projet ; dispositif « pollinisateurs sauvages en Val d'Oise 2024-2025 »	5 134,87 €
		Part Communale	5 134,87 €
Total	10 269,74 €	Total	10 269,74 €

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 5 134,87 € dans le cadre du dispositif « Appel à projet pollinisateurs sauvages 2024-2025 »

Article 2 : De s'engager à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu.

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

DÉCISION 2024-17 en date du 13 février 2024 – OISE ENVIRONNEMENT TP – Attribution du marché 2023LUZ008 – Requalification de la Place de la République – lot n°2 fournitures et pose d'un kiosque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant

- L'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4030276 en date du 22 décembre 2023 ;

- Que l'estimation globale du marché est de 337 570€ HT ;

- Que l'estimation du lot n°2 est évaluée pour un montant de 290 000€ HT ;

- L'analyse des offres reçues suivantes :

- FONDERIE VINCENT, 21 chemin des Aigais – BP 35 à Brignais (69530) ;

- OISE ENVIRONNEMENT TP – ZAC des cailloux Sailleville – 365 rue Nicolas Joseph Cugnot à Laigneville (60290).

- La proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « OISE ENVIRONNEMENT » pour un montant de 276 300€ HT ;

- L'attribution que l'ensemble des lots proposés par la maîtrise d'œuvre restent inférieurs à l'estimation globale du marché.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la Société « OISE ENVIRONNEMENT TP », sise 21 chemin des Aigais – BP35 à Brignais (69530), Siret : 40762391700041 pour un montant de 276 300€ HT.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 023.

Article 3 : Que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-18 en date du 13 février 2024 – FILLOUX – Attribution du marché 2023LUZ08 – Requalification de la Place de la République – lot n°1 – VRD espaces verts et mobiliers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant

- L'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4030276 en date du 22 décembre 2023 ;

- Que l'estimation globale du marché est de 337 570€ HT ;

- Que l'estimation du lot n°1 est évaluée pour un montant de 47 570€ HT ;

- L'analyse des offres reçues suivantes :

- TRAMATER TP, 6 rue de l'Hautil à Conflans-Sainte-Honorine (78700) ;

- VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin noir à Persan (95340) ;

- FILLOUX, 5 avenue des Cures à Andilly (95580).

- La proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « FILLOUX » pour un montant de 49 988€ HT ;



• L'attribution de l'ensemble des lots proposés par la maîtrise d'œuvre restent inférieurs à l'estimation globale du marché.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre du lot 1 du marché désigné avec la Société « FILLOUX », sise 5 avenue des Cures à Andilly (95580), Siret : 50954717000035 pour un montant de 49 988€ HT.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal 2024 de la commune – chapitre 023

Article 3 : Que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Aucunes observations, Monsieur le Maire passe aux points à l'ordre du jour

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2024-01 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 12 décembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron) 3 voix contre (M. Verry + pouvoir M. Richard, M. Leygues) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 12 décembre 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-02 - Commissions communales - Modifications

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Considérant que par courrier en date du 5 février 2024, Monsieur Alexandre Da Costa a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été nommé membre titulaire à la 6ème commissions « Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux.

Et suppléant de Madame Martine Gilles-Duret sur la 2ème commission : « Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires »

Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

De plus, suite à la nomination de nouveaux membres en remplacement de Monsieur Jean-Philippe Claire, il a été omis son remplacement en qualité de titulaire sur la 8ème commission : « Urbanisme et accès PMR »

Il est proposé de modifier les commissions comme suit :

2ème commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires - 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, **Hugues Kayis**, Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret (**pas de remplacement de suppléant**), Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp Eric Richard)

6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques - 11 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro, **Simon Schembri (supp. Audrey Villain)**, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp Franck Leygues)

8ème commission Urbanisme, et accès PMR - 7 membres : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, **Jean-Christophe Grenet**, Gilles Bondoux, Pascal Verry, Eric Richard (supp Catherine Opéron)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : De procéder à la modification des commissions comme suit :

2ème commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires - 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Hugues Kayis, Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret (pas de remplacement de suppléant), Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Arnold Leeuwijn, Pascal Verry (supp Eric Richard)

6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques - 11 membres : Michel Mansoux, Nicolas Abitante, Eric Niro, Simon Schembri (supp. Audrey Villain), Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp Franck Leygues)

8ème commission Urbanisme, et accès PMR - 7 membres : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Gilles Bondoux, Pascal Verry, Eric Richard (supp Catherine Opéron)

Article 3 : Dit que les membres des autres commissions communales restent inchangés

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-03 - SIECCAO – Présentation du rapport RPQS

Vu Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Considérant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable, transmis par le SIECCAO le 04 décembre 2023 par courriel.

Considérant que conformément à l'article D2224-3 du CGCT précisant que le rapport RPQS est transmis aux communes adhérentes pour approbation du Conseil Municipal

Considérant que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2022 transmis par le SIECCAO.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De prendre acte du Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable établi et transmis par le SIECCAO

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-04 - Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans,



pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,

- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions de Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1- La réduction du bruit des avions à la source
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la



pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2è pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles d Gaulle,

Le Conseil municipal de Luzarches, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE

Article 1 : L'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-05 - Règlement des locations de salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2023-32 en date du 6 avril 2023, approuvant la modification du règlement intérieur des locations de salles communales.

Considérant qu'une actualisation du règlement est devenue nécessaire sur les « principes d'utilisation », afin de mieux cadrer la répartition des utilisations des salles tout au long de l'année et la « constitution du dossier », notamment pour éviter les annulations de dernière minute en cas de mise à disposition gratuite.



Considérant la répartition de l'occupation prévue comme suit pour la salle Blanche Montel

- Salle réservée à la location par les particuliers au moins 10 fois dans l'année et dans la limite du possible
- Salle réservée 2 fois par trimestre par la Municipalité (1 fois pour le service festivité et 1 fois pour le service culturel). Les non-réservations sur un trimestre ne sont pas cumulables
- Associations luzarchoises : gratuité 1 à deux fois par an si et seulement si le projet apporte un intérêt aux luzarchois et que le prix d'entrée est inférieur ou égal à 2.00 €
- La gratuité est accordée une année sur deux aux associations de pompiers et gendarmes.
- La gratuité est accordée à l'association qui gère le repas du 11 novembre si et seulement si ce jour tombe hors week-end.

Considérant que la Municipalité se réserve le droit d'accorder la gratuité en fonction des raisons de la location, dans ce cas une convention sera établie et soumise au conseil municipal.

Considérant que les tarifs font l'objet d'une décision municipale.

Considérant que Madame Nathalie TESSIER, 1^{ère} adjointe, sera l'élue centralisateur des demandes et travaillera en binôme avec les agents de l'accueil.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport, Jeunesse et Association en date du 22 février 2024,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le « Règlement général d'utilisation des salles communales » tel que proposé.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Verry), 1 voix contre (M. Leygues) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement général d'utilisation des salles communales tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que Madame Nathalie Tessier, 1^{ère} adjointe, sera l'élue centralisateur des demandes et travaillera en binôme avec les agents de l'accueil

Article 3 : Précise que les tarifs seront pris par décision municipale

DÉLIBÉRATION N°2024-06 - Règlement de la structure Arche de Noé

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que la délibération 2023-43 en date du 06 avril 2023, portant modification du règlement intérieur de la structure multi-accueil « Arche de Noé ».

Considérant que la CAF et la PMI ont demandé à apporter certains changements sur le dernier règlement intérieur et plus particulièrement le rajout de :

- La mention : que l'enfant ne pourra pas être accueilli avec une température corporelle supérieure ou égale à 38°C
- Le protocole incendie et mise en sécurité en annexe

Considérant l'avis favorable de la commission « Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires » en date du 08 février 2024,

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de la structure multi-accueil « Arche de Noé »



Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (pouvoir M. Richard, M. Leygues) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de la structure « Arche de Noé » tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que les tarifs seront prix par décision municipale

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-07 - Convention avec l'Association « La Bande de Théâtres »

Vu Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville de Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec les associations intervenant sur la commune afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs.

Considérant que l'association « La Bande de Théâtres » est une structure associative d'intérêt général très active dans son domaine. Elle souhaite pouvoir donner une représentation théâtrale les 3 et 4 mars prochain.

Considérant que pour cela, l'association sollicite le soutien de la Ville en bénéficiant du prêt de la salle Blanche Montel à titre gratuit du lundi 29 février 13h au lundi 4 mars 12h, demande à ce que la commune assure la promotion de l'évènement à travers ses supports de communication et prenne à sa charge la reproduction des affiches.

Considérant que pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et l'association « la Bande de Théâtres » pour l'année 2024, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « La Bande des Théâtres » pour l'année 2024

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-08 - Convention avec l'Association « Vitazik à Rocquemont »

Vu Code Général des collectivités territoriales

Considérant que la commune a contractualisé depuis plusieurs années le partenariat qu'elle entretient avec l'association « Vitazik à Rocquemont » en passant une convention annuelle ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions



de collaboration pour l'année en cours, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Considérant que la commune souhaite renouveler et développer son partenariat avec l'Association « Vitazik à Rocquemont » et notamment en organisant avec l'aide de l'association la billetterie de la Médiévale 2024 qui aura lieu à Luzarches le weekend du 12 et 13 octobre

Il est demandé au conseil municipal d'adopter une nouvelle convention pour l'année 2024

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Vitazik à Rocquemont » pour l'année 2024

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-09 - Convention avec France Régie

Vu Code Général des collectivités territoriales

Considérant que le magazine de la commune "Le Lusareca, le Mag" paraît 3 fois dans l'année, en mars, juillet et septembre de chaque année.

Considérant que la municipalité souhaite confier une régie publicitaire à FRANCE RÉGIE ÉDITIONS.

Considérant qu'il est convenu que FRANCE RÉGIE ÉDITIONS s'engage :

- A financer au maximum les frais d'édition par la recherche d'annonceurs,
- A fournir après chaque parution un tableau récapitulatif des annonceurs démarchés.

Considérant qu'en contrepartie et afin de compléter les frais d'édition non couverts par la recherche d'annonceur, la municipalité s'engage à payer une participation financière maximale de 1 300 € H.T par numéro.

Considérant que pour ce faire il est proposé de passer une convention avec France Régie Editions, encadrant les termes de ce partenariat, précisant que cette convention est conclue pour l'année 2024.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de Régie Publicitaire passée avec France RÉGIE ÉDITIONS pour l'année 2024 ;

Article 2 : Précise que FRANCE RÉGIE ÉDITIONS s'engage :

- A financer au maximum les frais d'édition par la recherche d'annonceurs,
- A fournir après chaque parution un tableau récapitulatif des annonceurs démarchés.

Que la Commune s'engage à payer une participation financière maximale de 1 300€ H.T par numéro afin de compléter les frais d'édition non couverts par la recherche d'annonceur



Article 3 : Dit que la convention est conclue pour l'année 2024

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-10 - Règlement général de la Fête Médiévale

Vu Code Général des collectivités territoriales

Considérant que la Fête Médiévale a lieu une année sur deux à Luzarches en partenariat avec la Commune d'Asnières sur Oise.

Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver ce rendez-vous bi-annuel sur la commune.

Considérant que cette manifestation se tient au mois d'octobre au château de La Motte et Parc Lavigne.

Considérant qu'afin de réglementer la mise en place des exposants sur cette manifestation, un règlement a été rédigé prenant en comptes les conditions des demandes d'inscriptions, de la location des emplacements et du matériel mis à disposition.

Considérant que les droits de place des exposants de cet évènement sont encaissés par la régie d'avances et recettes « R.M Produits Divers ».

Considérant que les tarifs des droits de place et d'entrée font l'objet d'une décision municipale.

Il est soumis au Conseil Municipal l'approbation de ce règlement.

Monsieur Verry souhaite connaître les tarifs et précise qu'il serait judicieux de s'aligner sur Asnières sur Oise ?

Monsieur le Maire répond et informe l'assemblée des nouveaux tarifs et précise que qu'il a pris en référence ceux pratiqués sur la commune de Harcourt dans l'Eure.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Verry + pouvoir M. Richard) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement de mise en place des exposants sur la manifestation « Fête Médiévale » ayant lieu au mois d'octobre, une année sur deux.

Article 2 : Dit que les recettes des droits de place sont encaissées par la régie d'avances et recettes « RM Produits Divers »

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-11 - Avenant n°5 au Marché d'exploitation de Chauffage

Vu Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code des marchés publics

Considérant que par décision municipale 2016-15 en date du 3 mars 2016 la commune a passé un contrat n°LUZ/2015/02 avec la société Engie Energie Services dans le cadre du marché de fourniture et de service passé avec Engie Energie Services.

Vu la décision municipale 2017-32 adoptant l'avenant n°1 au marché de chauffage

Vu la délibération 2020-80 adoptant l'avenant n°2 au marché de chauffage

Vu la délibération 2023-18 adoptant l'avenant n°3 au marché de chauffage

Vu la délibération 2023-82 adoptant l'avenant n°4 au marché de chauffage

Considérant que l'entretien et la rénovation des installations de chauffage est une dépense obligatoire pour la commune



Considérant que comme stipulé dans le contrat de marché, les prix sont révisés annuellement à chaque fin de saison de chauffe.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant ayant pour objet d'apporter les modifications suivantes :

- Ajustement des NB de la cible P1 ;
- Mise en conformité de la prestation P1 chauffage sur l'école Maternelle Rosemonde Gérard ;
- Suppression des prestations P1, P2 et P3 du site DOJO.

Considérant que l'impact financier de cet avenant est donc de **-2,1%** par rapport au marché de base.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit Avenant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'**approuver** l'avenant n°5 au marché d'exploitation des installations de chauffage et d'**autoriser** Monsieur le maire à signer ledit avenant.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-12 - Convention avec le Département – Entretien des espaces verts RD316

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département va procéder aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 316 et de l'avenue de la Libération situés sur le territoire de la commune de Luzarches.

Considérant que ce carrefour giratoire est aménagé d'espaces verts enherbés, de prairies, de bandes plantées de grands arbustes et de petits arbres, d'animations florales.

Considérant que le Département souhaite transférer à la commune la gestion et l'entretien d'une grande partie des espaces verts de ce carrefour giratoire.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec le Département afin de définir les modalités de transfert et de gestion et d'entretien de ces espaces verts.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Verry, M. Leygues), 1 voix contre (pouvoir M. Richard) et 23 voix pour

Décide

Article 1^{er} : D'**approuver** la convention avec le Département relative aux conditions de transfert et de gestion et d'entretien des espaces Verts sur la RD316

Article 2 : D'**autoriser** Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION N°2024-13 - Convention avec Emmaüs Habitat – Gestion des Flux
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022

Considérant que la loi Elan, généralise la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs.

Considérant que l'échéance initialement prévue pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans pour la fixer au 24 novembre 2023.

Considérant que les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif d'Emmaüs sur le territoire de la commune.

Considérant qu'afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire au sein du patrimoine d'Emmaüs et de préciser les modalités et délais selon lesquels le « *Réservataire* » propose des candidats à Emmaüs, il est nécessaire de passer une convention (jointe à la présente note de synthèse).

Cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « *Réservataire* » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention avec Emmaüs définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux.

Article 2 : De Préciser que Cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « *Réservataire* » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.



Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-14 - Convention avec Sequens – Gestion des Flux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022

Considérant que la loi Elan, généralise la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs.

Considérant que l'échéance initialement prévue pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans pour la fixer au 24 novembre 2023.

Considérant que les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif de Sequens sur le territoire de la commune.

Considérant qu'afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire au sein du patrimoine de Sequens et de préciser les modalités et délais selon lesquels le « *Réservataire* » propose des candidats à Sequens, il est nécessaire de passer une convention

Cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « *Réservataire* » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : D'approuver la convention avec Seqens définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux.

Article 2 : De Préciser que cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « Réservataire » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-15 - Convention avec Immobilière 3F – Gestion des Flux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022

Considérant que la loi Elan, généralise la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs.

Considérant que l'échéance initialement prévue pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans pour la fixer au 24 novembre 2023.

Considérant que les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif de Immobilière 3F sur le territoire de la commune.

Considérant qu'afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire au sein du patrimoine de Immobilière 3F et de préciser les modalités et délais selon lesquels le « Réservataire » propose des candidats à Immobilière 3F, il est nécessaire de passer une convention

Cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « Réservataire » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention avec Immobilière 3F définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux.

Article 2 : De Préciser que cette convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du « Réservataire » en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-16 - Dénonciation de la convention passée avec le CCAS – Frais d'affranchissement

Vu Code Général des collectivités territoriales

Considérant que lors de sa séance en date du 29 septembre 2022, la commune a passé une convention avec le CCAS relative aux frais d'affranchissement ;

Considérant que la commune verse une subvention au CCAS incluant la dépense du forfait des frais d'affranchissement, forfait que le CCAS reverse ensuite à la commune.

Considérant qu'après réflexion et d'un commun accord avec le CCAS, il s'avère que le versement annuel d'un forfait relatif aux frais d'affranchissement ne semble pas utile.

Considérant que de ce fait il est nécessaire de dénoncer cette convention. Celle-ci sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est demandé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la dénonciation de la convention visée ci-dessus.

Monsieur Verry demande des explications quand à cette convention.

Monsieur le Maire précise que le principe de cette convention complexifie les choses, la commune verse une subvention au CCAS et le CCAS reverse des frais d'affranchissement. Il a été décidé que la subvention générale prendra en compte les frais d'affranchissement supportés par le budget de la commune.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (pouvoir M. Richard) et 25 voix pour

Décide



Article 1 : Donne un avis favorable à la dénonciation de la convention passée avec le CCAS et relative au frais d'affranchissement.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

20h05 Arrivée de Madame Audrey Villain

DÉLIBÉRATION N°2024-17 - Bilan de concertation – RLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, pour le conseil municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un règlement local de publicité, mais également sur les modalités de concertation association, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Vu l'article L.581-14-1 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1 du Code de l'Urbanisme ».

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et R. 123-15 et suivants,

Vu la délibération 2023-113 prise le 12 décembre 2023 par le conseil municipal de Luzarches prescrivant l'élaboration du RLP de la commune de Luzarches et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu le registre d'observations ouvert en mairie le 28 décembre 2023 et laissé à disposition du public jusqu'au 28 février 2024

Vu le bilan de la concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

Considérant que les observations et demandes formulées ont pu être prises en compte dans le nouveau projet de PLU dès lors qu'elles étaient compatibles avec les orientations retenues, notamment au regard de leurs conséquences sur la prise en compte des nombreux enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, ou encore dès lors qu'elles permettaient de répondre à des besoins économiques

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De Clore ladite concertation, d'en tirer un bilan positif et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de RLP.

Article 2 : Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.



DÉLIBÉRATION N°2024-18 - Arrêt du projet – RLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.581-14-1 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1 du Code de l'Urbanisme ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et R. 123-15 et suivants,

Vu la délibération 2023-113 prise le 12 décembre 2023 par le conseil municipal de Luzarches prescrivant l'élaboration du RLP de la commune de Luzarches et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération 2024-17 prise le 29 février 2024 par le conseil municipal de Luzarches tirant le bilan la concertation avec la population concernant l'élaboration du RLP qui s'est déroulée du 28 décembre 2023 au 28 février 2024 et décidant de la clore.

Vu le projet de RLP composé des deux documents : le « rapport de présentation » et les « dispositions réglementaires », ci-annexés

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'arrêter** le projet de RLP de la commune de Luzarches composé des deux documents : le « rapport de présentation » et les « dispositions réglementaires », ci-annexés,

Article 2 : **Rappelle** que le projet de RLP ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- A l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- Aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Article 3 : **Dit** que conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 4 : **Précise** que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Article 5 : La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département du Val d'Oise.

DÉLIBÉRATION N°2024-19 - Dénomination de la Ruelle « Blanchard »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'il convient de conserver la dénomination « ruelle Ginet » pour la seule ruelle reliant le 18 de la rue du Cygne, en longeant le parking de l'Ange, jusqu'au 24 Bis rue Saint-Côme

Considérant qu'il convient de dénommer « ruelle Pascal Blanchard » la ruelle qui relie le 22 de la rue Saint-Côme jusqu'à la ruelle Ginet

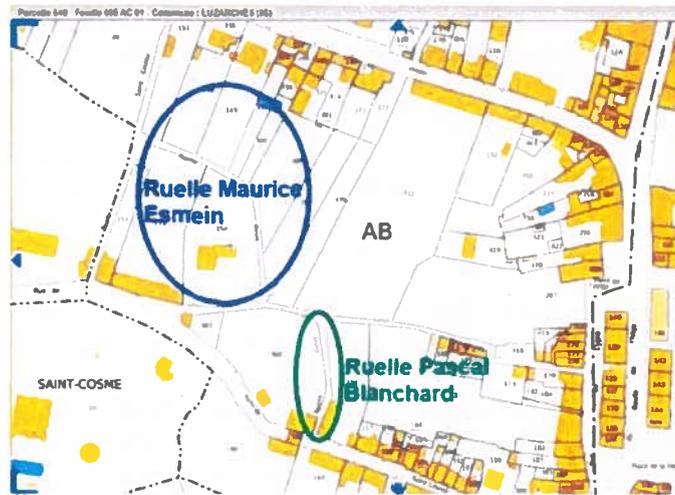
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De conserver la dénomination « ruelle Ginet » pour la seule ruelle reliant le 18 de la rue du Cygne, en longeant le parking de l'Ange, jusqu'au 24 Bis rue Saint-Côme

Article 2 : D'adopter la dénomination « ruelle Pascal Blanchard » pour la ruelle qui relie le 22 de la rue Saint-Côme jusqu'à la ruelle Ginet



Article 3 : De dire que la dénomination de cette voie est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-20 - Dénomination de la ruelle « Esmein »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'il convient de conserver la dénomination « ruelle Ginet » pour la seule ruelle reliant le 18 de la rue du Cygne, en longeant le parking de l'Ange, jusqu'au 24 Bis rue Saint-Côme



Considérant qu'il convient de dénommer « ruelle Maurice Esmein » la ruelle qui relie la ruelle Ginet à la ruelle Saint-Côme au niveau de la porte Grièche.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De conserver la dénomination « ruelle Ginet » pour la seule ruelle reliant le 18 de la rue du Cygne, en longeant le parking de l'Ange, jusqu'au 24 Bis rue Saint-Côme

Article 2 : D'adopter la dénomination « « ruelle Maurice Esmein » la ruelle qui relie la ruelle Ginet à la ruelle Saint-Côme au niveau de la porte Grièche.

Article 3 : De dire que la dénomination de cette voie est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-21 - Rétrocession des parties communes Vieux Chemin de Paris Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis d'aménager numéro 095 352 14 B 0002 pour la construction d'un lotissement de 8 lots, accordé par le Maire de Luzarches par arrêté municipal du 31 mars 2014,

Vu l'acte de cession du lotisseur « Groupe Flint Immobilier » à l'ASL « Le clos du Vieux Chemin de Paris » en date du 30 juillet 2022, portant sur l'intégralité des parties communes dudit lotissement dont il s'agit, incluant les réseaux et les voiries le tout correspondant aux parcelles AE 758 pour 250 m², AE 759 pour 186 m², AE 760 pour 470 m² et AE 762 pour 191 m² soit un total de 1097 m²

Vu le courrier du 9 décembre 2023 de Madame la Présidente de l'association syndicale libre « le clos du Vieux chemin de Paris EST » demandant la rétrocession dans l'espace public communal, pour l'euro symbolique, des parties communes du lotissement incluant les réseaux et les voiries, le tout correspondant aux parcelles AE 758 pour 250 m², AE 759 pour 186 m², AE 760 pour 470 m² et AE 762 pour 191 m² soit un total de 1097 m²

Vu le procès-verbal de rétrocession du syndicat intercommunal SICTEUB qui dispose de la compétence en matière de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, en date du 12 février 2024



Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précisant que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». **Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique des voiries et réseaux du lotissement « Le Clos du Vieux de Paris EST », correspondant aux parcelles AE 758 pour 250 m², AE 759 pour 186 m², AE 760 pour 470 m² et AE 762 pour 191 m² soit un total de 1097 m²

Article 2 : **De préciser** que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : **Dit** que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : **D'autoriser** le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : **De classer** dans le domaine public communal les voiries et réseaux du lotissement « Le Clos du Vieux chemin de Paris EST » correspondant aux parcelles AE 758 pour 250 m², AE 759 pour 186 m², AE 760 pour 470 m² et AE 762 pour 191 m² soit un total de 1097 m²

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-22 - Rétrocession des parties communes Vieux Chemin de Paris Ouest

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis d'aménager numéro 095 352 14 B 0003 pour la construction d'un lotissement de 15 lots, accordé par le Maire de Luzarches par arrêté municipal du 28 mars 2014,

Vu l'acte de cession du lotisseur « Groupe Flint Immobilier » à l'ASL « Le clos du Vieux Chemin de Paris » en date du 30 juillet 2022, portant sur l'intégralité des



parties communes dudit lotissement dont il s'agit, incluant les réseaux et les voiries le tout correspondant aux parcelles AE 767 pour 2 m², AE 770 pour 71 m², AE 773 pour 60 m², AE 775 pour 15 m², AE 781 pour 60 m², AE 785 pour 380 m², AE 792 pour 5 m², AE 795 pour 7 m², AE 801 pour 95 m², AE 805 pour 518 m² et AE 812 pour 202 m² soit un total de 1415 m²

Vu le courrier du 9 décembre 2023 de Madame la Présidente de l'association syndicale libre « le clos du Vieux chemin de Paris OUEST » demandant la rétrocession dans l'espace public communal, pour l'euro symbolique, des parties communes du lotissement incluant les réseaux et les voiries, le tout correspondant aux parcelles AE 767 pour 2 m², AE 770 pour 71 m², AE 773 pour 60 m², AE 775 pour 15 m², AE 781 pour 60 m², AE 785 pour 380 m², AE 792 pour 5 m², AE 795 pour 7 m², AE 801 pour 95 m², AE 805 pour 518 m² et AE 812 pour 202 m² soit un total de 1415 m²

Vu l'avis favorable en date du 12 février 2024 à la rétrocession des réseaux dans le domaine public émis par le syndicat intercommunal SICTEUB qui dispose de la compétence en matière de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précisant que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des voiries et réseaux du lotissement « Le Clos du Vieux de Paris OUEST », correspondant aux parcelles AE 767 pour 2 m², AE 770 pour 71 m², AE 773 pour 60 m², AE 775 pour 15 m², AE 781 pour 60 m², AE 785 pour 380 m², AE 792 pour 5 m², AE 795 pour 7 m², AE 801 pour 95 m², AE 805 pour 518 m² et AE 812 pour 202 m² soit un total de 1415 m²

Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal les voiries et réseaux du lotissement « Le Clos du Vieux chemin de Paris OUEST » correspondant aux parcelles AE 767 pour 2 m², AE 770 pour 71 m², AE 773 pour 60 m², AE 775 pour 15 m², AE 781 pour 60 m², AE 785 pour 380 m², AE 792 pour 5 m², AE 795 pour 7 m², AE 801 pour 95 m², AE 805 pour 518 m² et AE 812 pour 202 m² soit un total de 1415 m²



Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-23 - Convention avec le SIECCAO – Régularisation des réseaux privés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par la délibération 2015 – 83 du 26 novembre 2015, la commune de Luzarches a transféré la compétence de la distribution d'eau potable au syndicat intercommunal SIECCAO.

Considérant qu'il s'est avéré, au fil des années, que le réseau Luzarchois, au niveau de ses principales avenues mais aussi de ses lotissements tels que le parc du Château, la résidence de l'Ile de France, le Clos des Gâtines, nécessitait de coûteux renouvellements de conduites et de branchements.

Considérant la présence de nombreuses conduites en polyéthylène et la présence simultanée, à faible distance, des conduites d'eau et de gaz engendre des surcoûts pour le SIECCAO, qui doit aussi bien équilibrer ses comptes que respecter une équité entre communes au niveau des dépenses de renouvellement des conduites et des branchements.

Considérant que de ce fait, se justifiant par une notion d'équité entre communes et par une notion d'équilibre financier, le SIECCAO a conditionné la reprise des réseaux des nouveaux lotissements de l'allée de la Grenouillère, de la rue du Chariot d'Or et des rues Paulette Darty et Sophie Arnould, qui sont tous équipés d'une conduite en polyéthylène avec présence de gaz de ville, au versement d'une surtaxe temporaire de 20 centimes d'euro par mètre cube d'eau consommée sur l'ensemble de la commune et ce pendant une période de 12 années.

Considérant qu'à l'issue de ces douze années, la surtaxe sera supprimée et les réseaux de ces quatre lotissements seront, sur demande de la commune, intégrés au réseau public géré par le SIECCAO. Pendant cette période transitoire de 12 années, les réseaux d'eau potable de ces quatre lotissements seront la propriété de la commune, charge à elle de réparer les éventuelles fuites et de régler les consommations correspondantes.

Considérant que parallèlement à ces dispositions, il est nécessaire d'annexer la convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, qui concerne tous les réseaux d'eau potable des lotissements non intégrés au réseau public du SIECCAO. Le principe consiste à ce que chaque abonné ait un contrat individuel et règle sa propre consommation, le propriétaire du réseau privé d'acheminement ne réglant qu'un abonnement forfaitaire annuel et les consommations liées aux éventuelles fuites sur le réseau privé.

Considérant qu'il doit être souligné que la commune ne prévoit la reprise des parties communes d'aucun autre lotissement que ceux cités plus haut.

Considérant qu'à ce jour les lotissements privés de Luzarches sont les suivants :

- Rue Aristide Maillol
- Rue de la Fontaine aux Renards
- Allée du Pont de Senlis
- Impasse des Aulnes
- Allée des Pins
- Allée des Pivoines
- Allée de la prairie du Vieux chemin de Paris
- Allée Nicolas de Saint-Michel (en construction, chemin du Vauvouard)
- Futur lotissement du 27 avenue du Maréchal Joffre



Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (M. Verry + pouvoir M. Richard) et 25 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de Gestion et de rétrocession des réseaux privés de distribution d'eau potable des Lotissements de l'Allée de la Grenouillère, de la rue du Chariot d'Or, de la rue Paulette Darty et de la rue Sophie Arnoult au profit du SIECCAO

Article 2 : Dit que le Sieccao a conditionné la reprise des réseaux des nouveaux lotissements ci-dessus référencé, tous équipés d'une conduite en polyéthylène avec présence de gaz de ville, au versement d'une surtaxe temporaire de 20 centimes d'euro par mètre cube d'eau consommée sur l'ensemble de la commune et ce pendant une période de 12 années.

Article 3 : Précise qu'à l'issue de ces douze années, la surtaxe sera supprimée et les réseaux de ces quatre lotissements seront, sur demande de la commune, intégrés au réseau public géré par le Sieccao. Pendant cette période transitoire de 12 années, les réseaux d'eau potable de ces quatre lotissements seront la propriété de la commune, charge à elle de réparer les éventuelles fuites et de régler les consommations correspondantes.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée avec le SIECCAO

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-24 - Convention passée avec la SAUR – Télérelevé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Luzarches a délégué la gestion de l'adduction de l'eau potable auprès du SIECCAO.

Considérant que celui-ci a délégué l'exploitation des réseaux et la distribution de l'eau potable sur la commune à la société SAUR.

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des services, il y a nécessité de mettre en place les dispositifs de télérelève des compteurs individuels.

Considérant que pour ce faire il est proposé l'installation de 3 concentrateurs sur la commune :

- Au clocher de l'Eglise ;
- Au Centre Technique Municipal situé allée des Cerisiers ;
- Sur un équipement château-d'eau appartenant au SIECCAO.

Considérant que ces dispositifs de télérelève permettent notamment la liaison radio avec les modules installés sur les compteurs d'eau de chaque abonné.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (pouvoir M. Richard) et 26 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec la SAUR pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau

Article 2 : De préciser que 3 concentrateurs seront installés sur la commune :

- Au clocher de l'Eglise ;
- Au Centre Technique Municipal situé allée des Cerisiers ;
- Sur un équipement Château-d'eau appartenant au SIECCAO.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée avec la SAUR

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-25 - Rétrocession parcelles « la Petite Halle » - complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis de construire valant division numéro 095 352 16 L 0026 pour la construction d'un éco-quartier dénommé « la petite halle » au lieu-dit « La Basse Bruyère », accordé par le Maire de Luzarches par arrêté municipal du 29 septembre 2016 à la SAS Primco Développement, prévoyant de plein droit la rétrocession des voiries et réseaux à la commune de Luzarches

Vu la délibération 2023-118 en date du 12 décembre 2023 relative à la rétrocession dans le domaine public des voiries et des réseaux du lotissement « La Petite Halle »

Vu le procès-verbal de rétrocession du syndicat intercommunal SIECCAO qui a la compétence en ce qui concerne le réseau d'eau potable, en date du 20 janvier 2023

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Leygues, pouvoir M. Richard) et 25 voix pour



Décide

Article 1 : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de l'ensemble des parties communes du lotissement « La petite halle », incluant les voiries et les réseaux, cadastré Z 714 pour 1839 m² et Z 729 pour 2 m²

Article 2 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer dans le domaine public communal l'ensemble des parties communes du lotissement « la petite halle », incluant les voiries et les réseaux, cadastré Z 714 pour 1839 m² et Z 729 pour 2 m²

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-26 - Déclassement du domaine public vers le domaine privé – parcelle F924

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des opérations immobilières

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales

Vu l'article L.2111-3 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public

Vu l'acte reçu le 13 août 1966 par Maître Julien Saint-Amand précisant que la parcelle F 924, d'une contenance de 1 are et 56 centiares est abandonné au domaine public

Vu la fiche établie par le SIG (Service d'Information Géographique) établissant la surface de la parcelle à 157 m² et précisant son appartenance à la zone Nhce au Plan Local d'Urbanisme et au périmètre de classement de la vallée de l'Ysieux et de la Thèves



Considérant que la commune de Luzarches est propriétaire de cette parcelle cadastré formant une excroissance de la voie publique entre la voirie du hameau de Thimécourt et la propriété privée cadastrée F 922 et F 923.

Considérant que ce bien est classé en zone Nhce au PLU : secteur naturel bâti peu dense situé dans un couloir de continuités écologiques

Considérant que ce bien est entretenu par le riverain (Monsieur Jean-Christophe Grenet) qui souhaite en faire l'acquisition

Considérant que ce bien formant une parcelle cadastrée F 924 et situé en dehors de la voie publique est présumée, pour ses raisons, appartenir au domaine privé de la commune mais que l'acte d'origine d'entrée dans le patrimoine de la commune indique qu'il est abandonné au domaine public, qu'il existe donc un doute à ce sujet et qu'il convient donc, pour éviter toute ambiguïté, de constater qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public, de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement pour l'intégrer au domaine privé communal et le rendre aliénable

Considérant que la conservation de cette parcelle dans le domaine public ne présente aucun intérêt pour la commune et que la céder exonérera la commune de son entretien

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précisant que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Leygues, M. Verry + pouvoir M. Richard, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron) et 21 voix pour, Monsieur Jean-Christophe Grenet ne prenant pas part au vote

Décide

Article 1 : De constater la désaffectation du domaine public de la parcelle F 924

Article 2 : D'approuver le déclassement du domaine public communal de la parcelle F 924 et son transfert dans le domaine privé de la commune

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

20h55 à 21h10 Interruption de séance

DÉLIBÉRATION N°2024-27 - Vente de l'appartement rue du Cerf

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire des lots 14, 15 et 18 de la copropriété cadastrée section AC 143 pour 118 m², formant l'appartement au 2^e étage de l'immeuble sis 4 rue du Cerf

Vu l'avis du Domaine du 30 novembre 2023 indiquant une valeur vénale de cet appartement de 120 000 € plus ou moins 10 %,

Vu la délibération 2023-122 du conseil municipal de Luzarches du 12 décembre 2023, autorisant Monsieur le Maire à mettre en vente cet appartement au prix de 132 000 € et en prévoyant un pacte de préférence au profit de la commune d'une durée de 50 ans.

Vu l'offre d'achat de Monsieur Alessandro Zanuso, né le 16 octobre 1996 à Stains (93), Infographiste, demeurant 26 rue du Cygne 95270 Luzarches, en date du 10 janvier 2024, proposant d'acquérir le bien au prix de 132 000,00€ et présentant son plan de financement

Considérant que cet appartement appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de conserver cet appartement dans son patrimoine

Considérant qu'il convient de prévoir le cas où la vente à M. Zanuso échouerait pour une raison quelconque,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (M. Leygues, M. Verry + pouvoir M. Richard, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : D'accepter la cession de l'appartement sis 4 rue du Cerf 95270 Luzarches, au 2^e étage, formant les lots 14, 15 et 18 de la copropriété cadastrée section AC n°



143 pour 118 m², au prix de 132 000 € assorti d'un pacte de préférence au profit de la commune de 50 années, à Monsieur Alessandro Zanuso, né le 16 octobre 1996 à Stains (93), Infographiste, demeurant 26 rue du Cygne 95270 Luzarches, ou, en cas d'échec de la cession à Monsieur Zanuso, à tout autre acquéreur solvable.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés ou sous seing privé à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-28 - Vente des parcelles AC157 et AC 160 – SAS SUROL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la commune de Luzarches est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées section AC 157 pour 174 m² et AC 160 pour 3 m², enclavées et accessibles uniquement par la propriété Emmaüs Habitat, situées en zone Ua au PLU en nature de talus,

Considérant que ces parcelles font partie du patrimoine privé de la commune,

Considérant que ces parcelles n'ont plus vocation à être intégrées dans un projet global d'aménagement de l'espace public,

Considérant que la conservation de ces parcelles dans le domaine privé de la commune ne présente aucun intérêt et exposerait la commune à des frais d'entretien inutiles

Considérant qu'un seul des trois voisins de ces parcelles, la SAS SUROL, est intéressé pour les racheter au prix maximal de 1000 €

Considérant que le domaine a évalué la valeur vénale de ces parcelles à 5 487 € mais que la collectivité peut céder à un prix inférieur sur décision du Conseil Municipal

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de céder les parcelles AC 157 pour 174 m² et AC 160 pour 3 m² à la SAS SUROL 59 rue de Saint-Prix 95320 Saint-Leu la Forêt, Siren 918 272 626 représentée par son gérant Monsieur Eric Bodard pour un montant de 1000 €.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry demande l'activité de la Société SAS SUROL. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un cabinet d'architecte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accepter la cession des parcelles AC 157 pour 174 m² et AC 160 pour 3 m² à la SAS SUROL 59 rue de Saint-Prix 95320 Saint-Leu la Forêt, Siren 918 272 626 représentée par son gérant Monsieur Eric Bodard pour un montant de 1000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-29 - Vente d'un terrain à bâtir parcelle AC359 et AC360 - Rue de Thelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

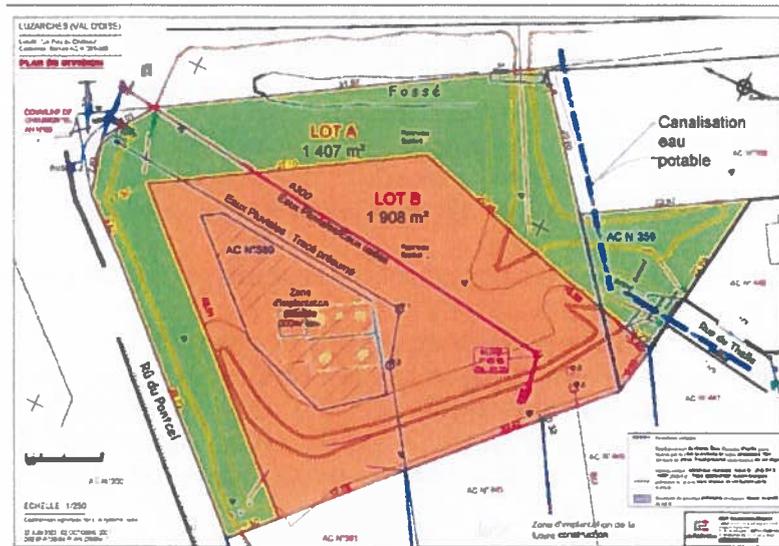
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,



Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la commune de Luzarches est propriétaire de la propriété cadastrée section AC 359 pour 272 m² et section AC 360 pour 2986 m², formant une propriété de 3258 m² située en zone Uda au PLU,



Vu la déclaration préalable DP 095352L00094 acceptée le 23 octobre 2023 par Monsieur le Maire de Luzarches, purgée de tout recours, autorisant le détachement du terrain à bâtir formant le lot B de cette propriété pour 1908 m²,

Vu l'avis du Domaine du 16 octobre 2023 indiquant une valeur vénale de ce terrain à bâtir de 191 000,00€ plus ou moins 10 %

Vu la délibération 2023-119 du conseil municipal de Luzarches du 12 décembre 2023, autorisant Monsieur le Maire à mettre en vente ce terrain à bâtir au prix de 210 100,00€

Vu le rapport de l'étude de sol G1 réalisée par la société ICSEO le 11 janvier 2024

Vu l'offre d'achat de Monsieur et Madame Jonathan Roussas, Monsieur né en 1981 à Paris (75) Professeur au lycée Charles Baudelaire de Fosses, Madame née en 1982 à Gonesse (95), Professeur des écoles à Goussainville, demeurant actuellement à Marly la Ville (95670), proposant d'acquérir le bien au prix de 210 100,00€

Considérant que cette propriété appartient au domaine privé communal,

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de conserver ce terrain à bâtir dans son patrimoine

Considérant qu'il convient de prévoir le cas où la vente à M. et Mme Jonathan échouerait pour une raison quelconque,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'accepter la cession du lot B à bâtir de 1 908 m² à détacher de la propriété cadastrée section AC 359 et AC 360 pour 3258 m², pour le prix de 210 100,00€, et d'accorder aux acquéreurs une condition suspensive d'obtention d'un permis de construire et une condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire, à Monsieur et Madame Jonathan Roussas, Monsieur né en 1981 à PARIS (75) Professeur au lycée Charles Baudelaire de FOSSES, Madame née en 1982 à GONESSE (95), Professeur des écoles à GOUSSAINVILLE, demeurant actuellement à Marly la Ville (95670) ou bien, au cas où la vente à M. et Madame Roussas échouerait pour une raison quelconque, à tout autre acquéreur

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés ou sous seing privé à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-30 - Débat d'orientations budgétaires 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107,

Vu la loi n°2023-1322 du 29décembre 2023 de finances pour 2024

Considérant que le vote du budget primitif prévu début avril doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientations budgétaire dans un délai maximum de deux mois. Ce débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants comme le précise l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commission des finances, dont la séance s'est tenue le 22 janvier dernier, a émis un avis favorable.

Considérant le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2024 (joint à la présente délibération).

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Monsieur Verry précise qu'il trouve l'écriture du chapitre C sur la structure de la dette trompeuse puisque l'encours de la dette de l'année n'est pas précisé en comparaison des autres encours mais isolé dans un autre alinéa. Cette rédaction peut apparaître comme trompeuse même si l'ensemble des informations s'y trouve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : De Prendre acte de l'existence du rapport ainsi que de la tenue des débats d'orientations budgétaires.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-31 - Convention avec le PNR – Panneaux historiques – complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le projet initial d'interprétation du patrimoine historique de Luzarches a fait l'objet de la délibération 2009-87 en date du 25 novembre 2009.

Considérant qu'il se composait de 10 panneaux et pupitres ainsi que d'un balisage.

Considérant le projet de compléter le circuit par

- 2 totems,
- un panneau mural et un pupitre supplémentaires situés à la Croix Saint Eterne, au lavoir de Rocquemont, à l'abreuvoir du Vieux chemin de Paris et à l'entrée de la route d'Hérivaux,

De modifier le circuit de la façon suivante :

- remplacement de deux panneaux détruits : rue Vivien et devant l'office de tourisme
- modification du pupitre du haut de la rue Saint-Côme.

Considérant que le coût de ces aménagements s'élève à 16 125,00€ H.T.

Considérant que le PNR peut financer ce projet à hauteur de 70%

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : de valider le nouveau projet de circuit soit :

- 2 totems,
- un panneau mural et un pupitre supplémentaires situés à la Croix Saint Eterne, au lavoir de Rocquemont, à l'abreuvoir du Vieux chemin de Paris et à l'entrée de la route d'Hérivaux,
- Le remplacement de deux panneaux détruits : rue Vivien et devant l'office de tourisme,
- La Modification du pupitre du haut de la rue Saint-Côme.

Article 2 : De solliciter l'aide du PNR à hauteur de 70% du montant total HT du projet et de s'engager à régler les 30% restant

Article 3 : D'approuver la convention financière avec le PNR et d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 4 : Dit que ce projet et les montants afférents sont prévus au budget 2024.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-32 - Convention avec la CAF – Fonds de modernisation FME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



Considérant que par leurs actions sociales, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Considérant qu'au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

Considérant que la couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

Considérant que l'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modeste et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Considérant que la CAF met en place un fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME) versé aux collectivités territoriales.

Considérant que ce fond prévoit de financer les travaux de modernisation de l'Arche de Noé d'un montant de 22 358 € HT à hauteur de 17 886.40 € soit 511.04 x 35 enfants. Les travaux concernent :

- L'installation d'une VMC dans le dortoir des bébés
- Le retrait du jeu aquatique pour agrandir la salle de jeux
- L'installation d'une clôture + portillon dans la cour des bébés pour sécuriser l'espace
- L'occultation de la cour des moyens
- Le remplacement de la porte d'entrée

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention ayant pour objectif d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de ce financement.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF – Fonds de modernisation des équipements de jeunes enfants pour 2022-2025

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-33 - Convention avec la CAF – Pilotage du projet de territoire (CTG) – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération en date du 26 novembre 2020, la commune a passé une convention Territoriale Globale (CTG), avec la CAF dans le cadre d'une offre globale de service combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale.

Considérant que depuis la réforme des financements issus du Contrat enfance Jeunesse, une subvention dédiée aux Chargés de coopération CTG a été mise en place.



Considérant qu'en tant que signataire de la convention CTG passée avec la CAF, la commune est bénéficiaire de cette subvention depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'en 2023, le temps de travail en équivalent temps plein (ETP) mobilisé par nos équipes pour contribuer à la mise en œuvre du CTG a augmenté.

Considérant qu'à ce titre il convient de passer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour valoriser ce développement

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale et tout document se rapportant à ce dossier.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF – CTG

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-34 - Convention avec le SIGIDURS – Retrait des BAV rue Charles de Gaulle – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération 2023-107 en date du 03 octobre 2023, l'assemblée n'a pas souhaité approuver la convention avec le SIGIDURS, relative au retrait des bornes enterrées rue Charles de Gaulle.

Considérant qu'après un dialogue engagé auprès des élus majoritaires sur ce dossier, il a été convenu qu'une nouvelle convention pouvait être proposée aux membres du conseil municipal avec les modifications suivantes :

- Le SIGIDURS accepte de prendre à sa charge la partie du FCTVA et de déduire cette somme de la partie à la charge de la commune, soit 10 516,66 € / 1,16 = 9066,09 €
- Si on ajoute les 1714,28 € de frais de transport, on arrive à un montant total pour la convention de 9066,09 + 1714,28 = 10780,36 € au lieu de 12 230,94 €

Considérant qu'afin de justifier cette modification, le maire avait donné son accord de principe sur une somme globale en demandant un devis sans connaître la valeur exacte de ce devis,

Considérant que bon nombre d'élus majoritaires considèrent toujours comme abusive l'exigence du courrier signé par M. Diarra d'imposer ces plaques inutiles, dont il ressort de notre échange à la C3pf qu'elles n'avaient pas de justification sérieuse.

Considérant que de ce fait, le montant de la nouvelle convention peut constituer un geste du SIGIDURS pour solutionner le litige.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Pouvoir M. Richard, M. Leeuwin + Pouvoir Mme Opéron) 2 voix contre (M. Verry, M. Leygues) et 22 voix pour

Décide



Article 1 : D'approuver la nouvelle convention passée avec le SIGIDURS relative au retrait des BAV rue Charles de Gaulle

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-35 - Litige Pontier – Protocole d'accord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches a, durant l'été 2020, constaté d'importants ravinements au droit d'immeubles situés rue du Pontcel.

Considérant que deux immeubles ont été particulièrement affectés : l'immeuble sis 3 rue du Pontcel (parcelle cadastrée section AB n° 357) appartenant à Monsieur PONTIER et l'immeuble sis 1 rue du Pontcel, 2 Place de l'Ange (parcelle cadastrée section AB n° 296) appartenant au SDC du 1 rue du Pontcel et 2 Place de l'Ange.

Considérant qu'une expertise judiciaire est actuellement en cours pour déterminer l'origine des désordres.

Considérant qu'un arrêté de péril imminent prescrivant diverses mesures à plusieurs échéances (immédiatement, dans un délai de 10 jours, dans un délai de 15 jours, dans un délai de 20 jours et dans un délai de 30 jours) destinées à mettre fin à l'imminence du péril, préalablement constaté par l'expert désigné par le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, a été édicté par le Maire de la commune de LUZARCHES le 7 septembre 2020.

Considérant que cet arrêté n'ayant été exécuté que partiellement par les propriétaires considérés, le maire de LUZARCHES a, par une décision en date du 20 avril 2021, décidé de se substituer aux propriétaires défaillants à leurs frais avancés.

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté de péril imminent ont ainsi été exécutés par la commune de LUZARCHES, ce qui a justifié que la Commune, à la fin de l'année 2022, émette plusieurs titres exécutoires, dont certains à l'encontre de Monsieur PONTIER.

Considérant que parmi ces titres, trois titres de recettes, en date du 15 décembre 2022, ont été édictés. Il s'agit plus précisément :

- du titre B120T935, d'un montant de 19 201,01 euros ;
- du titre B120T936, d'un montant de 4 704,53 euros ;
- du titre B122T940, d'un montant de 14 113,59 euros.

Pour un montant total de 38 019,13 euros.

Considérant que ces titres exécutoires ont été contestés devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE par Monsieur PONTIER, par trois requêtes distinctes.

Considérant que ces instances sont actuellement toujours pendantes.

Considérant que c'est dans ce contexte que le Service de Gestion Comptable (SGC) de GARGES LES GONESSES a procédé, le 5 mai 2023, à la notification à Monsieur PONTIER d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) entre les mains de ALLIANCE PROFESSIONNELLE, pour recouvrer les créances précitées, pour un montant total de 38 019,13 euros.

Considérant que Monsieur PONTIER a, le 15 juin 2023, assigné la commune de LUZARCHES devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de PARIS pour demander, à titre principal, l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur en application des titres 935, 936 et 940 émis par la direction des finances publiques SGC GARGES notifiée le 19 mai 2023 pour un montant de 38 019,13 euros et la



condamnation de la commune de LUZARCHES à verser à Monsieur PONTIER la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Considérant que les titres de recettes litigieux ont tous été annulés par la commune de LUZARCHES.

Considérant que ceci a conduit la Direction Générale des Finances Publiques à procéder à la mainlevée de la saisie à tiers détenteur notifiée le 5 mai 2023

Considérant qu'en cet état, l'affaire appelée à l'audience du 7 août 2023 a été plaidée.

Considérant que par un jugement du 5 septembre 2023, le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris s'est déclaré incompétent au profit du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Bordeaux et y a renvoyé l'affaire

Considérant la volonté commune de mettre un terme au contentieux et, plus précisément, de ne pas le poursuivre devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Bordeaux et nonobstant leurs divergences, les Parties se sont rapprochées, afin de trouver un accord amiable et ont décidé de transiger en procédant à des concessions réciproques détaillées au présent Protocole

Considérant que Monsieur PONTIER et la commune de LUZARCHES s'accordent ainsi, à ce que la seconde procède au bénéfice de la première, au versement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire fixée à la somme de **1.500 euros (mille cinq cents euros)**.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Leeuwin trouve difficilement acceptable de verser une indemnité alors que la dette de Mr Pontier est évidente et que cette indemnité est versée juste pour ne pas créer de frais pour se rendre à Bordeaux afin d'assister au jugement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (M. Verry + Pouvoir M. Richard, M. Leeuwin + Pouvoir Mme Opéron, M. Leygues) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord passé avec Monsieur Pontier

Article 2 : Dit que la commune versera une indemnité transactionnelle forfaitaire à Monsieur Pontier fixée à 1 500,00€

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-36 - Convention avec l'Office de Tourisme Grand Roissy – Mise à disposition d'un agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que depuis 2010 la ville de Luzarches mettait un agent à disposition de l'Office de tourisme intercommunal Pays de France. Fixé par délibération n°2010-52 du 30 juin 2010.

Considérant que le 14 décembre 2016, la fusion-absorption de l'Office de Tourisme « Ecouen et ses environs » et de l'Office de Tourisme intercommunal de Luzarches Pays de France pour l'Office de Tourisme de Roissy a donné naissance à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom Office de Tourisme « Grand Roissy ».

Considérant les missions de promotion, d'animation et de valorisation du territoire inhérentes à la raison d'être de l'Office de Tourisme « Grand Roissy »,



Considérant que l'association dispose de locaux d'accueil sur les communes de Roissy-en-France, d'Ecouen et de Luzarches situés à proximité des flux de fréquentation des publics,

Considérant que la Ville de Luzarches et l'Office de Tourisme "Grand Roissy" ont renouvelé leur accord de mise à disposition au travers d'une convention fixant les modalités de cette démarche.

Considérant que cette convention de mise à disposition prenait effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans.

Considérant qu'il convient donc de réévaluer cet accord et, le cas échéant, d'établir une nouvelle convention avec l'Office de Tourisme "Grand Roissy". La Ville de Luzarches souhaite revoir les modalités de gestion suivantes :

- Le suivi des congés annuels, congés de maladie ordinaire et heures supplémentaires qui incombait à la collectivité. Il s'agirait de délégué cette tâche à l'Office de tourisme ayant désormais un lien de responsabilité fonctionnelle direct avec l'agent à disposition

- Le process d'évaluation des activités de l'agent

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024. Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Office de Tourisme du Grand Roissy et relative à la mise à disposition d'un agent

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Précise que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelé sur demande expresse de l'Office de Tourisme du Grand Roissy dans un délai de six mois avant le terme de la convention en cours.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-37 - Mise en œuvre de la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels.

Considérant qu'elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Considérant que cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Considérant que la journée de solidarité peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT (pour les agents qui en disposent)
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel



Considérant que pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail hebdomadaire.

Considérant que le Comité Social Territorial s'est prononcé, lors de sa séance en date du 15 février 2024, pour la conservation de ces trois principes.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (pouvoir M. Richard) et 26 voix pour

Décide

Article 1 : De mettre en œuvre la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT (pour les agents qui en disposent)
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel

Article 2 : Précise que pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail hebdomadaire.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-38 - Protection sociale complémentaire 2024-2029 - Complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération 2023-16 d'adhérer à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu la délibération n°2023-140 en date du 12 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la participation employeur à la protection sociale complémentaire, et l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Luzarches en date du 24 novembre 2023,



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (pouvoir M. Richard) et 26 voix pour

Décide

Article 1 : D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à compter du 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 7 euros par mois et par agent.

Article 2 : Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **200 € pour une collectivité de 50 à 149 agents**.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FÉVRIER 2024

Questions de Luzarches 2026

Question 1 : Monsieur le Maire, pouvez-vous nous faire un point sur le permis de construire délivré sur le site de l'ancien EHPAD de Luzarches, sur l'avancement des travaux et la date de livraison du nouveau projet ?

Réponse de Monsieur le Maire :

a) Le permis de construire a été délivré début juillet 2023. Il est maintenant purgé de tout recours.

b) le promoteur (Les Carmes Constructions) est propriétaire de l'ensemble immobilier depuis hier mercredi 28 février

c) le promoteur est en négociation avec plusieurs opérateurs exploitants potentiels de la future Résidence Seniors Valides avec Services. Il est nécessaire que cette négociation ait aboutie pour pouvoir établir un calendrier de travaux. Vraisemblablement, le projet sera livrable en 2026.

Question 2 : Vous avez présenté un protocole avec un propriétaire des bâtiments de l'arrêté de péril rue du Pontcel, qu'en est-il du remboursement du montant des travaux de mise en sécurité avancé par la Commune ?

Réponse de Monsieur le Maire :

En effet, sur les 400 000 € environ que la commune doit récupérer, 70 000 € environ ont été réglés par la Société Générale. Le solde pourrait être versé à la commune cette année, à l'occasion de la cession attendue des biens du second propriétaire de cet ensemble immobilier.



Question 3 : Les luzarchois s'étonnent de ne plus voir le véhicule de la Police Municipale circuler dans les rues de la Commune. Pouvez-vous nous en donner la raison ?

Réponse de Monsieur le Maire

En effet, des instructions ont été signifiées à nos agents de police municipale, sauf en cas de pluie ou d'intempérie, de patrouiller à pied dans le bourg ou dans les hameaux afin de pouvoir prendre contact avec les commerçants et les riverains, et ce pour mieux effectuer leurs missions de recueil des informations grâce à une proximité accrue avec la population.

Bien entendu, nos policiers municipaux utilisent leur véhicule pour toutes les missions qui le nécessitent, pour se rendre dans les hameaux ou pour patrouiller en cas de pluie ou d'intempéries.

La séance est levée à 22h20



Michel MANSOUX
Maire

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DA-095-219503521-20240409-2024_39-DE